

3° la catégorie d'autobus et le numéro de plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule loué;

4° dans le cas d'un contrat de location d'autobus avec services d'un conducteur, l'indication que le locateur conserve la responsabilité de contrôler la conduite du véhicule loué et qu'il s'engage à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

5° dans le cas du contrat de location d'autobus sans les services d'un conducteur, l'indication que le locataire accepte la responsabilité de contrôler la conduite du véhicule loué et qu'il s'engage à assumer toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de ces lois;

6° la période de location, celle-ci pouvant être désignée par les dates de début et de fin du contrat, par les conditions de résiliation du contrat ou par une référence au contrat de transport;

7° la date de la conclusion du contrat si elle diffère de celle de la signature.

Ce contrat doit être signé par le locateur et le locataire ou leur mandataire. Une copie doit être conservée dans le véhicule.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 6 septembre 2000.

34771

## Avis d'approbation

Loi sur les arpenteurs-géomètres  
(L.R.Q., c. A-23)

### Arpenteurs-géomètres du Québec — Greffe de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur le greffe de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec».

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, sans modification, à sa séance du 17 août 2000.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur le greffe de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec\*

Loi sur les arpenteurs-géomètres  
(L.R.Q., c. A-23, a. 13, par. e)

1. Le Règlement sur le greffe de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement de son titre par le suivant:

«Règlement sur le greffe des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«4.1. L'arpenteur-géomètre doit aviser par écrit le Secrétaire de l'Ordre de la signature de sa première minute dans les quinze jours suivant cette signature.».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Un arpenteur-géomètre ne peut, en aucun cas, modifier une de ses minutes. Il peut cependant corriger une minute, mais uniquement par la préparation d'une nouvelle minute.»;

2° par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, du mot «modifie» par le mot «corrige».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34732

\* Le Règlement sur le greffe de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1232-83 du 15 juin 1983 (1983, *G. O.* 2, 2811), n'a jamais été modifié.